

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 6

ARRÊT DU 09 JUIN 2020

(n° 184, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/13164 - N° Portalis
35L7-V-B7D-CAHFB

Décision déferée à la Cour : Jugement du 07 Juin 2019 - Juge des enfants de BOBIGNY -
RG n° N18/0120

APPELANT

M. [REDACTED]

Antenne des mineurs de Paris - Parvis du Tribunal
29-45, avenue de la porte de Clichy
75017 PARIS

Représenté par Me Isabelle ROTH, avocat au barreau de PARIS, toque : C0015

INTIME

**M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS-
A.S.E**

Immeuble Picasso
Rue Erik Satie
93000 BOBIGNY

Représenté par Me Perrine CROSNIER, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,
toque : PB36

COMPOSITION DE LA COUR :

En application :

- de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, notamment ses articles 1^{er} et 8 ;
- de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

L'affaire a été retenue selon la procédure sans audience le 11 mai 2020, les avocats y ayant consenti expressément ou ne s'y étant pas opposés dans le délai de 15 jours de la proposition qui leur a été faite de recourir à cette procédure;

La cour composée comme suit en a délibéré :

Madame Marie-Dominique VERGEZ, Présidente de chambre
Madame Valérie AMAND, Conseillère
Madame Claire ESTEVENET, Conseillère chargée d'instruire l'affaire

magistrats délégués à la protection de l'enfance qui en ont délibéré

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Marie-Dominique VERGEZ, Présidente de chambre et par Jessica GOURDY, Greffière présente lors du prononcé.

La cour est saisie de l'appel régulièrement interjeté par [REDACTED] contre un jugement rendu le 7 juin 2019 par le juge des enfants de Bobigny qui a notamment :

- dit n'y avoir lieu à reconduire la mesure de placement à l'aide sociale à l'enfance de Seine Saint Denis de [REDACTED],
- dit ne plus y avoir lieu à assistance éducative,
- ordonné la clôture du dossier.

Rappel des faits :

Le 4 juin 2018, [REDACTED] se disant né le 12 juin 2002 à Oussoubidjadian au Mali, se présentait devant le juge des enfants de Bobigny pour bénéficier d'une protection liée à son état de minorité.

Il présentait un extrait d'acte de naissance établi le 27 mars 2018 au centre principal de Bafoulabé et disait avoir fait l'objet d'un entretien d'évaluation le matin même au PEMIE qui l'avait orienté vers le tribunal pour enfants. Il expliquait avoir quitté son pays afin d'aider son père qui ne pouvait plus travailler en raison de son âge et pour fuir des oncles avec lesquels il avait un différend. Il était arrivé en France le 4 mai 2018 après un voyage d'un mois en voiture à travers l'Afrique. Il disait être parti le 1er avril 2018 de la région de Kayes, avoir gagné l'Italie depuis la Libye, puis la France en bus.

Le 4 juin 2018, le juge des enfants le confiait à l'aide sociale à l'enfance de Seine Saint Denis jusqu'au 31 décembre 2018 dans l'attente du rapport d'évaluation du PEMIE et de l'examen d'authenticité de son extrait de naissance.

Le 8 juin 2018, la DEFDI donnait un avis défavorable à l'extrait d'acte de naissance malien (volet n°3) au motif que le document ne respectait pas les dispositions de l'article 126 de la loi du 30 décembre 2012 portant code des personnes et de la famille qui imposent que les dates d'établissement de l'acte soient inscrites en toutes lettres et non en chiffres.

Selon rapport de l'aide sociale à l'enfance du 24 décembre 2018, [REDACTED] hébergé dans un hôtel du Bourget suivait des cours de français deux fois par semaine dans une association. Il n'avait pas été scolarisé au Mali, hormis dans une école coranique. Il souhaitait travailler dans la restauration et avait rendez vous au CIO d'Aubervilliers dans le courant du mois de janvier.

Le 27 décembre 2018, [REDACTED] ne se présentait pas à l'audience, le référent ASE du service du CAMNA indiquant lui avoir pourtant laissé plusieurs messages. Le jeune ne parlait pas français et était en demande de scolarisation. Le référent ne pouvait se prononcer sur sa minorité, précisant qu'il était grand et assez exigeant.

Le juge, faisant référence à l'avis défavorable de la PAF, maintenait toutefois le placement pour une nouvelle durée de six mois, dans l'attente du rapport d'évaluation du PEMIE.

Le 4 juin 2019, l'aide sociale à l'enfance faisait parvenir au juge des enfants un courrier l'informant que contrairement aux déclarations de [REDACTED] celui ci ne s'était jamais présenté auprès de la Croix Rouge pour une évaluation le 4 juin 2018 et que, vu l'avis défavorable de la PAF, il y avait lieu de douter de l'authenticité de ses propos.

A l'audience, [REDACTED] ne se présentait pas. Un autre référent ASE était présent, précisant n'avoir encore jamais rencontré le jeune. Il mentionnait avoir appelé à la centrale d'hôtel qui lui avait indiqué connaître un jeune dénommé [REDACTED] né en 2003, ce qui ne correspondait pas au jeune concerné par la présente procédure.

C'est dans ce contexte que survenait la décision frappée d'appel.

Procédure :

Vu l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale,

Vu l'ordonnance de roulement modificative de monsieur le premier président de la cour d'appel, en date du 23 avril 2020 relative à l'organisation du service civil de la cour d'appel de Paris « pour permettre le traitement selon la procédure sans audience des dossiers fixés aux audiences de plaidoirie des chambres non pénales des pôles 1 à 6, y compris pour les procédures sans représentation obligatoire »,

Vu les dispositions des articles 446-1 et 946 du Code de procédure civile,

Les parties ont été initialement convoquées à l'audience du 29 novembre 2019 renvoyée au 24 janvier 2020 puis au 17 mars 2020, date à laquelle [REDACTED] s'est présenté. Les parties ont été avisées que cette audience était annulée en raison de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et ont été respectivement informées par mail en date des 24 et 27 avril 2020 que l'affaire sera examinée selon la procédure sans audience conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 et qu'elles disposaient d'un délai de 15 jours pour s'y opposer.

Le conseil du président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis a donné son accord express à la procédure sans audience par courriel du 6 mai 2020 et communiqué ses conclusions et pièces;

Le conseil de [REDACTED] a donné son accord express à la procédure sans audience par courriel du 7 mai 2020 et communiqué ses conclusions et pièces ;

Prenant acte du consentement des parties et du respect du principe du contradictoire, le conseiller rapporteur en charge d'instruire l'affaire a, par courriel en date du 27 mai 2020, avisé les parties de la clôture de la procédure et de la mise à disposition de la décision au greffe le 9 juin 2020.

Devant la cour,

[REDACTED] représenté par son conseil, sollicite, in limine litis, l'annulation du jugement rendu le 7 juin 2019, faute de respect du principe du contradictoire et de l'absence de motivation de l'exécution provisoire. Sur le fond, il sollicite son placement à l'aide sociale à l'enfance de Seine-Saint-Denis jusqu'à sa majorité soit le 12 juin 2020, la restitution si besoin de son acte de naissance et le retour du dossier au juge des enfants de Bobigny.

Son conseil fait valoir qu'il existe une présomption de minorité, que la preuve de la minorité est rapportée par la production de l'acte d'état civil en application de l'article 47 du code civil, l'avis défavorable délivré par la DEFDI devant être écarté puisque par courrier du 17 avril 2019 versé au débat, le consul général du Mali atteste que le pratique de l'Etat civil a consacré la rédaction des actes en chiffres et en lettres. Il soutient en outre qu'il rapporte la preuve de son identité et de sa filiation par la production des cartes NINA de ses parents. Il fait valoir enfin que [REDACTED] est isolé en France et qu'il fait des efforts d'insertion.

Le président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis, représenté par son conseil, sollicite à titre principal, la confirmation du jugement et à titre subsidiaire, n'y avoir lieu à assistance éducative.

Son avocat soutient qu'aucune négligence ne peut être reprochée au service en charge de [REDACTED] pouvant expliquer son absence à l'audience, le service ayant lui-même signalé l'erreur dans le prénom, ayant tenté de le joindre le jour de l'audience et alors que l'ASE ne s'opposait pas à sa prise en charge en décembre 2018 sous réserve des conclusions des mesures d'investigation.

Le ministère public, par mention sur la cote du dossier en date du 13 mars 2020, a apposé son visa.

**SUR CE,
LA COUR,**

Sur la demande en nullité du jugement

Le principe de la contradiction, résultant des articles 14 et 16 du code de procédure civile, rappelé en matière d'assistance éducative dans les articles 1182 et 1184 du code de procédure civile, impose que nulle partie ne puisse être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

En l'espèce, s'il n'est pas contesté qu'une convocation à l'intention de [REDACTED] pour l'audience du 7 juin 2019 a bien été adressée par le greffe du juge des enfants au service de l'ASE à qui le jeune était confié judiciairement, les pièces du dossier établissent que ce service ne s'est pas assuré de sa présence à l'audience, le simple fait de téléphoner à une centrale d'hôtel où le jeune concerné y était inconnu étant insuffisant à justifier du respect de l'obligation incombant au service gardien d'accompagner celui-ci devant le juge des enfants.

Dès lors, l'absence de [REDACTED] devant le juge des enfants ne pouvait lui être imputée et il devait être convoqué de nouveau. En statuant malgré tout, le juge des enfants n'a pas respecté le principe de la contradiction et il convient en conséquence d'annuler en toutes ses dispositions le jugement déféré.

En application des dispositions de l'article 562 du code de procédure civile, la Cour est tenue de statuer sur l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel.

Sur le fond

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelle que soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Il appartient au demandeur d'établir sa minorité.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En l'espèce, [REDACTED] produit un acte de naissance n°108 délivré le 27 mars 2018 par l'officier d'état civil du centre principal de Kayes. La division des fraudes documentaires a, dans son rapport simplifié du 8 juin 2018, rendu un avis défavorable au motif que la date de délivrance de cet acte était en chiffre et non en lettre, contrairement à l'article 126 de la loi du 30 décembre 2012 portant code des personnes et de la famille, les autres mentions sur l'acte étant jugées conformes.

La photocopie du courrier du 17 avril 2019 émanant du consul général du Mali, qui ne respecte pas les dispositions de l'article 202 du code civil relatif aux attestations versées en justice, ne saurait suffire à écarter l'application d'un texte de loi.

Par conséquent, l'irrégularité de l'acte de naissance le prive de la présomption de l'article 47 du code civil. Il constitue toutefois un indice participant au faisceau permettant de démontrer la minorité de l'appelant.

Les photocopies des cartes NINA de [REDACTED] née le 31 décembre 1978 à TOMORA, ménagère, et de [REDACTED], né le 31 décembre 1967 à TOMORA, ouvrier, toutes deux délivrées le 1^{er} juin 2013, correspondent aux mentions figurant sur l'acte de naissance de [REDACTED] et rendent ainsi plausible son lien de filiation.

Aucun rapport d'évaluation sociale ne figure au dossier. Si la note du 4 juin 2019 du service gardien mentionne que malgré les affirmations du jeune, aucune évaluation n'avait été faite le 4 juin 2018, la cour relève que [REDACTED] a présenté au juge des enfants une fiche d'information aux droits correctement libellé à son nom (et non pas [REDACTED]) portant la date du 4 juin 2018 et la mention "Bambara" correspondant à sa langue maternelle.

Le suivi manifestement chaotique de ce jeune par une succession de référents et l'erreur commise sur son prénom ne permettent pas d'affirmer que l'entretien du 4 juin 2018 par un service d'évaluation n'a pas eu lieu alors que manifestement plusieurs entretiens éducatifs ont eu lieu par la suite, lesquels auraient pu permettre de faire une évaluation sociale en vue de déterminer sa minorité. En effet, le rapport du 24 décembre 2018 correspondant au jeune concerné par la présente procédure (date de naissance et lieu de naissance) mais libellé au prénom [REDACTED] mentionne qu'il a été reçu lors de 5 entretiens, démontrant ainsi sa compliance au suivi éducatif laquelle rendait possible une évaluation sociale en vue de déterminer sa minorité par le service gardien. L'absence d'évaluation ne lui est donc pas imputable.

Par ailleurs, le rapport du 24 décembre mentionne à plusieurs reprises que l'appelant se plaint de son isolement et de sa solitude mais qu'il suit des cours de français deux fois par semaine par le biais d'une association, laquelle a attesté qu'il était sérieux, motivé, volontaire et ponctuel. Aucun élément permettant de mettre en doute la minorité n'est rapporté.

Par conséquent, la réalité de la minorité de [REDACTED] est démontrée par l'ensemble de ces éléments.

Compte tenu de l'absence de tout représentant légal identifié sur le territoire national, sa protection ne peut être assurée par l'aide sociale à l'enfance dans un cadre administratif par application de l'article L223-2 du code de l'action sociale. En conséquence, il y a lieu à assistance éducative à son égard et sa protection justifie qu'il bénéficie d'un placement.

L'attache de [REDACTED] dans le département de la Seine Saint Denis où il était logé, suivait des cours de français et avait entrepris des démarches de scolarisation est ainsi démontrée et il est de l'intérêt supérieur du mineur de le maintenir dans ce département.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant en chambre du conseil par arrêt contradictoire,

Reçoit l'appel de [REDACTED],

Annule le jugement déféré,

Vu l'article 562 du code de procédure civile,

Ordonne le placement de [REDACTED] à l'Aide sociale à l'enfance de Seine-Saint-Denis jusqu'à sa majorité,

Ordonne le retour du dossier au juge des enfants de Bobigny,

Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

LA PRÉSIDENTE

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

